

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1982.

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1982,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légial.) : 1^{re} lecture : 1259, 1275, 12 et in-8° 275.

Commission mixte paritaire : 15.

Nouvelle lecture : 1323, 1338 et in-8° 305.

Sénat : 1^{re} lecture : 130, 132 et in-8° 54 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 159 (1982-1983).

Lois de finances rectificatives. — Autoroutes - Communes - Congé formation - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Impôts et taxes - Impôts locaux - Impôts sur la fortune - Impôts sur le revenu - Nouvelle-Calédonie - Pensions de réversion - Plus-values : imposition - Produits agricoles et alimentaires - Publicité - Redevance de la radiodiffusion et télévision.

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

.....

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ANNÉE 1982

.....

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES FISCALES

.....

Art. 10.

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Au titre de 1984, les coefficients prévus au premier alinéa sont fixés à 1,12 pour les propriétés bâties visées aux articles 1496-I, 1498 et 1500 et à 1,08 pour les propriétés non bâties. »

Art. 10 bis (nouveau).

L'article 257-18° du code général des impôts est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 257-18°.* — Les redevances pour droit d'usage prévues par l'article 62 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. »

Les dispositions ci-dessus sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

.....

Art. 12.

Dans le I de l'article 100 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), la date du 1^{er} août 1982 est remplacée par celle du 1^{er} février 1983.

.....

Art. 14 bis.

..... **Supprimé**

Art. 16.

..... **Conforme**

Art. 17.

I. —

II. — *Suppression conforme*

Art. 18.

I. — *Conforme*

II. —

Art. 18 bis.

. **Supprimé**

Art. 18 ter (nouveau).

I. — Le régime des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts est modifié et complété par les dispositions suivantes :

1. Les déductions peuvent être étendues sur agrément et dans des conditions et limites fixées par décret, aux secteurs du tourisme et des énergies nouvelles ainsi qu'aux souscriptions au capital des sociétés spécialisées dans le financement des activités éligibles à l'aide.

2. Le taux des déductions peut être porté, dans les mêmes conditions que celles prévues au 1 ci-dessus, de 50 % à 100 % en faveur de certains programmes d'investissements exceptionnellement importants ou qui présentent un intérêt particulier pour le développement des départements d'outre-mer.

3. Les souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer sont déductibles pour la totalité de leur montant.

4. Les droits sociaux souscrits par les personnes physiques avec le bénéfice des déductions prévues à l'article 238 *bis* HB du code général des impôts et au présent article sont exclus du champ d'application des articles 158-3, sixième alinéa, 163 *bis* A, 163 *undecies* du code précité et des dispositions instituant le compte d'épargne en actions.

Les déductions mentionnées ci-dessus ne peuvent excéder 25.000 F ou le quart du revenu net imposable du contribuable selon que ce revenu est inférieur ou non à 100.000 F.

5. En cas de cession dans le délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par une personne physique ou morale avec le bénéfice des déductions prévues aux articles 238 *bis* HA-II, 238 *bis* HB du code général des impôts et au présent article, les sommes déduites sont rapportées au revenu ou au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite, selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou de la totalité du prix de cession.

6. Les dispositions des 1 à 5 ci-dessus sont applicables aux investissements et souscriptions réalisés du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1984.

II. — 1. Les dispositions des articles 208 *quater* et 1655 *bis* du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1984, à l'exception de celles du

troisième alinéa du b) du 1 de l'article 208 *quater* de ce code qui sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1983.

Les dispositions de l'article 833 du code général des impôts sont reconduites pour les actes de formation ou d'augmentation de capital des sociétés exerçant leur activité dans les secteurs industriel, hôtelier ou de la pêche, enregistrés avant le 1^{er} janvier 1985.

2. Les dispositions de l'article 208 *quater* sont applicables, pour une durée de cinq ans, aux bénéficiaires retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1^{er} janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer.

III. -- Les dispositions de l'article 217 *bis* du code général des impôts ne sont applicables, pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1983, qu'aux exploitations appartenant aux secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de l'hôtellerie, du tourisme et de la pêche.

Les résultats provenant des exploitations appartenant à d'autres secteurs ne sont retenus, pour les exercices clos en 1983, qu'à concurrence de 80 % de leur montant.

Art. 18 *quater* (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 82-104 du 29 janvier 1982 complétant le code électoral et relative à l'élection des membres du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont abrogées les dispositions, contraires à la présente loi, du décret n° 46-2380 du 25 octobre 1946 modifié, portant création d'un conseil général à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 19.

I. —

II. — *Conforme*

Art. 19 bis.

..... **Supprimé**

B. — AUTRES MESURES

.....

Art. 20 B A (nouveau).

I. — Les intérêts des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livret ouverts, dans des conditions définies par décret, par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel au nom des organismes énumérés ci-après sont soumis au prélè-

vement sur les produits de placements à revenu fixe selon les modalités prévues à l'article 125 A II *bis* du code général des impôts.

Les organismes qui reçoivent de tels intérêts n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables.

Peuvent bénéficier des dispositions prévues au présent article, les associations à but non lucratif régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organismes sans but lucratif à caractère culturel, les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre premier du titre premier du livre quatrième du code du travail et les comités d'entreprise.

II. — Les sommes figurant sur les comptes spéciaux sur livret ouverts par les caisses de crédit mutuel mentionnées au I, y compris ceux prévus au présent article, sont affectées, selon des modalités définies par arrêté et pour la moitié au moins de leur montant, à des emplois d'intérêt général.

Art. 20 B.

..... Conforme

Art. 20 C.

En 1983, les ressources attribuées aux départements de la région d'Ile-de-France et à l'établissement public régional au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi

n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, sont réparties entre ces collectivités proportionnellement aux sommes qu'elles ont perçues l'année précédente dans la limite de 105 % des attributions reçues à ce titre.

L'excédent éventuel est réparti les collectivités concernées par le comité du fonds d'égalisation des charges départementales créé par l'article 36 de la loi du 10 juillet 1964 précitée.

.....

Art. 22 bis A (nouveau).

La taxe de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes créée par la loi n° 77-646 du 24 juin 1977 frappe à l'importation les viandes, préparées ou non, des animaux mentionnés à l'article 2 de cette loi. Elle est due par l'importateur ou par le déclarant en douane lors du dédouanement pour la mise à la consommation. Elle est perçue par le service des douanes. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties qu'en matière de droit de douane. Les contraventions sont punies, les poursuites effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 22 bis B (nouveau).

Les sociétés USINOR et SACILOR sont autorisées à émettre des obligations convertibles souscrites par l'Etat ou des personnes morales appartenant au secteur public. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables dans ce cas.

La limite prévue par l'article 84 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 n'est pas applicable aux bonifications susceptibles d'être accordées par l'Etat pour le service des emprunts dont bénéficient les sociétés USINOR et SACILOR.

Art. 22 bis C (nouveau).

I. — A l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, après les mots : « promouvoir les utilisations du charbon » sont ajoutés les mots : « ainsi que des terrains d'emprise de ces installations ou matériels ».

II. — Les dispositions de l'article 239 *sexies* I du code général des impôts sont applicables aux locataires qui acquièrent des installations ou des matériels qui leur sont donnés en crédit-bail par des sociétés agréées mentionnées à l'article 208-3 *sexies* du code précité. Ces sociétés doivent remplir les obligations prévues à l'article 239 *sexies* II du code précité.

Art. 22 bis.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.

ÉTATS ANNEXÉS

.....

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par
l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre
1982.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.